Nations Unies A/C.3/53/L.33

Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session
Troisième Commission
Point 110 b) de l'ordre du jour
Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Afrique du Sud* : projet de résolution

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/103 du 12 décembre 1996 et 52/120 du 12 décembre 1997 et notant la résolution 1998/11 adoptée le 9 avril 1998 par la Commission des droits de l'homme[1],

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier les dispositions de l'Article 32 selon lesquelles aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant note du rapport soumis par le Secrétaire général[2] conformément à la résolution 1995/45 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995[3] et du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/120 de l'Assemblée[4],

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

1 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3* (E/1998/23-E/CN.4/1998/177), chap. II, sect. A.

2 E/CN.4/1996/45 et Add.1.

3 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

4 A/53/293 et Add.1.

Considérant le caractère universel, indivisible, interdépendant et corrélatif de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'adopter toutes mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies faisant obstacle aux relations commerciales entre États et entravant la pleine réalisation de tous les droits de l'homme[5],

Ayant présentes à l'esprit toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social[6], la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[7] ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat adoptés le 14 juin 1996 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)[8],

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des recommandations qu'elle a adoptées sur la question et de celles qui ont été adoptées lors des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées, dont l'application extraterritoriale a des incidences, notamment sur le développement économique et social des pays visés et sur les populations et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Notant les efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement continue de mener, et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement[9],

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures de nature coercitive dont l'application extraterritoriale a des incidences qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait l'exercice effectif des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[10] et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement;

2. *Dénonce* les mesures coercitives unilatérales, dont l'application extraterritoriale a de nombreuses incidences, comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur tout pays, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants de la population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

---

[5] Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

[6] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

[7] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[8] A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[9] Résolution 41/128, annexe.

[10] Résolution 217 A (III).

3. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en rapportant ces mesures dans les meilleurs délais;

4. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

5. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales, notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale, dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement, d'examiner sans délai la présente résolution dans le cadre du rapport annuel qu'il lui présente;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues et des informations concernant les incidences et l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales sur leurs populations, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-quatrième session;

8. *Décide* d'examiner la question en tant que question prioritaire à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».